

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2023-02-01-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU  
LIEU-DIT « NEIZ AR YAR » DURANT LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX**

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise « AXIANS, ZA du Mane les 2 moulins, 56880 PLOEREN », en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux au Lieu-Dit « NEIZ AR YAR », à compter du 10 Février 2023 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au Lieu-Dit « NEIZ AR YAR » à compter du 10 Février 2023 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des panneaux de signalisation de type : B15-C18, K10 ou des feux tricolores au Lieu-Dit « NEIZ AR YAR, 56110 Gourin », à compter du 10 Février 2023 et jusqu'à la fin des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km dans la zone de travaux et le stationnement y sera interdit.

**Article 2 :** La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

**Article 4 :** Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Gourin, le 1<sup>er</sup> Février 2023

  
Le Maire,  
Hervé LE FLOC'H

